1616.

3683

ARTICLES PARTICVLIERS

accordez au nom du Roy par ses deputez, enuoyez en la Conference de Loudun, à Monseigneur le Prince de Condé, et autres ioints auec luy, pour paruenir à la pacification des troubles, despuis veus, approuuez & ratifiez par sa Majesté.

I. LE Roy veut & entend à l'exemple des Roys ses predecesseurs, que l'Eglise Gallicanne soit conseruée en ses droits, franchises, libertez, & prerogatiues.

II. Ce qui a esté faict par le Clergé sur la publication du Concile de Trente, n'a esté approuué par sa Majesté, aussi n'a-il eu aucune suitte & ne permettra point qu'il y soit encores rien faict cy-apres sans ny contre son authorité.

III. Encores que dans l'Edit il soit porté que toutes places qui ont esté prises de part & d'autre durant ces mouuements: seront restituees & restablies entre les mains & en l'estat qu'elles estoient auparauãt iceux. Neantmoins il a esté conuenu que le Chasteau de Leytoure sera mis entre les mains d'vn exempt des gardes du corps du Roy, ou autre, de la Religion pretenduë reformée qui sera choisy par sa Majesté, pour le garder iusques à ce que le different qui est entre les sieurs de Fontrailles & d'Augalin, pour raison de la Capitainerie dudit Chasteau, soit iugé par sa Majesté.

IV. L'article 27. de l'Edit de Nantes faict sur la pacification des troubles concernãt l'admission indifferante de ceux qui font ou feront profession de la Religion pretenduë reformée, à tous Estats, di-

gnitez, offices, & charges publiques quelconques Royalles, Seigneuriales ou des villes, sera suiuy & obserué, & en ce faisant les sieurs de Villemereau Conseiller en la Cour de Parlement, & le Maistre Maistre en la chambre des Comptes, seront admis en la fonction de leurs charges comme ils estoient auparauant, qu'ils eussent faict profession de ladite pretenduë Religion reformée.

V. Les Ministres de la Religion pretenduë reformé iouyront de la grace & des exemptions a eux concedée par les lettres patentes du Roy, du quinziesme Decembre 1612.

VI. Les sieurs Durant, Louys & Gaufin seront restablis en la ville de Mets, ainsi qu'ils estoient par cy-deuant.

VII. Les habitans de la ville de Millau, & des villes, bourgs, & communautez du Compté de Foix qui se trouuerent à la prise du Chasteau de Camerade, comme aussi quelques particuliers de la ville de Nismes, ioüyront de l'effect des abolitiõs qui leur ont cy-deuant esté octroyées pour aucuns crimes & excez y mentionnez, sans qu'il soit besoin d'autre verification que l'enregistrement qui sera faict des presents articles, & sans que ledit enregistrement puisse preiudicier aux interests ciuils des parties, pour lesquels ils se pouruoiront ainsi que de raison. Et pour le regard de la ville de Millau, les Catholiques tant Ecclesiastiques que autres y pourront faire leur demeure & residence, & continuer le seruice diuin en toute seureté. Le Roy les mettant en la garde de ceux de la Religion pretenduë reformée qui en demeureront responsables.

VIII. La dame Daudoux & le sieur de saincte Foy, ensemble ceux qui les ont assistés demeurerõt entierement deschargez de tout ce qui leur peut estre imputé à cause de ce qui se passa à Beleſtat l'année 1613. Ce qui sera esteint aboly & suprimé, & sans que pour l'enterinement de la grace ou deſcharge qui en a esté ou sera expediée, ils soient tenus se mettre en estat dont ils seront dispensez & deschargez à la charge aussi de l'interest ciuil s'il y eschet, & que les habitans qui font profession de la Religion pretenduë reformée y pourront faire leur demeure en toute seureté & liberté, & y faire l'exercice de leur Religion selon qu'elle leur est permise par les Edits, lesquels demeureront en la garde des Catholiques.

IX. Le sieur d'Aradon sera restably dans le gouuernement de la ville de Vannes, lequel restabliſſement sera faict par le Gouuerneur & Lieutenant general de la prouince.

X. La declaration qui a esté expediée en faueur du sieur de Borne, au preiudice de la charge du grand Maistre de l'artillerie sera reuoquée, & ladite charge remise en la mesme authorité & fonction dont ont iouy les grands Maistres qui l'ont cy deuant exercée.

XI. Les sieurs Marquis de Bõniuet & de Friaize seront deliurez & mis en liberté, & seront toutes informatiõs & procedures commencées a l'encontre d'eux, à cause & en suite des presents troubles nulles & de nul effect & valeur.

XII. Maistre Nicolas Cugnois Receueur prouincial des decimes de Bourgongne en Bourgongne, demeurera deschargé, ensemble ses cautions &

certificateurs de la somme de 21. mil liures qu'il a uoit esté contraint de payer & fournir a Mõsieur le Duc de Mayenne, tãt des deniers de ladite recepte des decimes que de la consignation qu'il estoit poursuiuy faire au Chastelet de Paris, de la somme de sixmil quatre cens liures, pour le pris de la vente dudit office ou des années restãs à exercer d'iceluy, sans que pour ce ledit Cugnoys soit tenu de rapporter aucun procez verbal de ladite contrainte, dont il est dispensé, attendu la declaration que ledit sieur Duc de Mayenne a faicte d'auoir receu ladite somme de 21. mil liures dudit Cugnois, & icelle employée aux affaires de la guerre, dont ledit Cugnois demeurera vallablement deschargé enuers le Receueur general du Clergé de France. Celuy des consignations dudit Chastellet & tous autres en vertu de la quittance dudit sieur Duc de Mayenne, de ladite somme de 21. mil liure qui seruira aussi de descharge ausdits Receueurs.

XIII. La commission qui a esté expediée pour le razement du Chasteau de Tigny en Anjou, sera reuoquée si ja elle ne l'a esté.

XIV. Monsieur le Duc de Vendosme, ensemble tous ses domestiques, ceux de sa compagnie de gendarmes, & ceux de la compagnie de cheuaux Legers qui a esté soubs le tiltre de Monsieur le Duc de Mercure son fils, & qui a esté commandée par le sieur de la Vacre Chiuray, ensemble les sieurs Marquis Doissan, d'Aradon, Baron de Queruenau, Baron de Vieux-Chasteau, & les vefues & enfãs du sieur d'Oeruaux & du sieur de Camores, auront Euocation de tous les procez & differends tant ciuils que criminels qu'ils ont ou pourroient

auoir en deffendant en la Cour de Parlement de Rennes, & iceux procez seront renuoyez au grand Conseil, & ce pour vn an, dont seront expediées les lettres d'euocation pour ce necessaires soubs le cõtresel desquelles sera attaché l'estat tant desdits domestiques que desdites compagnies.

XV. Le Roy accorde à Monseigneur le prince de Condé tant pour luy que pour les autres Princes & Seigneurs tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée qui se sont joinéts & vnis auec luy la somme de quinze cent mil liures, tant pour le payement des leuées, entretenement & licentiement des gens de guerre, qu'autres frais & despẽce de ladite guerre.

Faict & arresté par le Roy estant en son Conseil, la Royne sa mere presente, le sixiesme iour de May mil six cens seize.

Signé

LOVYS.

Et plus bas

POTHIER.

Soubs le contreseel de l'Edit.